



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le **29 JAN. 2015**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET D'INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
relatif au renouvellement d'autorisation d'exploiter, d'extension,
d'augmentation de production et de modification des installations de traitement
de la carrière de la société ORBELLO Granulats Loire
au lieu-dit "La Repennelais"
sur la commune de VRITZ (44)**

Introduction sur le contexte réglementaire

La demande d'autorisation porte sur le renouvellement d'autorisation d'exploiter, d'extension, de renonciation de terrains, d'augmentation de production et de modification des installations de traitement du sable de la carrière de la société ORBELLO Granulats Loire au lieu-dit "La Repennelais" sur la commune de Vritz.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 512-1 du code de l'environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société Orbello Granulats Loire exploite actuellement une carrière de sable pliocène avec extraction en eau au lieu-dit "La Repennelais", dont l'exploitation est autorisée à exploiter jusqu'en 2027.

Le pétitionnaire demande :

- le renouvellement de l'autorisation sur une surface de 867 062 m² ;
- une renonciation de terrains non exploités ou remis en état d'une surface de 105 426 m² ;
- une extension de la surface de la carrière de 418 381 m² ;
- une augmentation de la production annuelle autorisée à 1 000 000 t en moyenne et 1 200 000 t au maximum (elle est autorisée à 700 000 t au maximum aujourd'hui) ;
- la modification des installations de traitement (augmentation de 800 kW à 2 000 kW),
- un renouvellement pour 30 ans de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitation se fera en 6 phases de 5 ans avec une remise en état coordonnée avec l'avancement de l'extraction.

Au cours de la première décennie d'exploitation, le pétitionnaire envisage de mettre en place un stockage sur tunnel avec chargement automatisé des camions sous trémie. Dans cette même période, le pétitionnaire prévoit de mettre en place un filtre presse permettant d'obtenir, à partir des boues de lavage, des galettes d'argile déshydratées. Ces galettes d'argile pourront soit être vendues soit être utilisées pour le réaménagement du site.

A noter que les parcelles situées à l'est du site sont séparées de la partie ouest "historique" de la carrière par des terrains agricoles. Lors de l'extraction sur les parcelles à l'est du site, l'acheminement du matériau passera au-dessus du ruisseau du Mandit, à l'aide d'un convoyeur, via une parcelle située au sud du ruisseau.

Les extractions seront limitées :

-à 40 m du ruisseau du Mandit ;

-à 10 m des limites du périmètre ;

-à 20 m des parcelles agricoles situées entre la partie ouest et la partie est du site.

Le sable produit est destiné à des usages nobles comme par exemple le béton, éléments préfabriqués en béton, enduit de façade.

Le site se trouve en zone N du plan local d'urbanisme (PLU) de Vritz et bénéficie d'une trame permettant la réalisation de constructions et installations nécessaires à l'exploitation de carrières et à la transformation de matériaux extraits.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative
2510-1	Exploitation de carrières	1 285 443 m ² dont 79,8 ha de surface extractible production maximale 1 200 000 tonnes par an production moyenne 1 000 000 tonnes par an	A	3 km	b, d
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	Installations fixes 2 000 kW	A	2 km	b, d
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	40 000 m ²	A	3 km	b

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

La carrière est située à environ 700 m à l'ouest du bourg de Vritz et dans une zone rurale où l'habitat est dispersé. De nombreuses fermes et installations d'élevages sont localisés autour du site et des hameaux sont situés à proximité.

Une quinzaine d'habitations se trouve en effet dans un rayon de 300 mètres autour du lieu d'implantation de la carrière existante. Dans le cadre de l'extension, elles seront une vingtaine à se trouver dans ce rayon de 300 m. Les habitations les plus proches sont situées au lieu-dit "La Pilière" à 50 m au nord du site actuel, au lieu-dit "La Sauvagère" à 70 m du périmètre actuel et à 50 m de la zone d'extension.

L'impact paysager principal est dû à l'extension des activités à l'est de la carrière existante. Le projet sera le plus visible à partir des franges nord et est du périmètre projeté.

Le projet est localisé en rive gauche du ruisseau du Mandit, cours d'eau permanent et affluent de l'Erdre. La topographie oriente les écoulements superficiels vers ce ruisseau situé au sud du site. Il se situe en dehors du périmètre de protection éloigné et à environ de 2 km, de deux captages d'eau potable situés sur la commune de Vritz. Les installations sont situées hors zone inondable.

Le site existant et l'extension ne s'inscrivent pas au sein de zones inventoriées ou protégées au titre des milieux naturels et du paysage. Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 les plus proches sont situées à 150 m à l'est et 500 m au sud. Il s'agit des landes et pelouses schisteuses résiduelles de Rochementru à Vritz. Une ZNIEFF de type 2, le coteau de l'Erdre en amont de Freigné, est située à environ 1,5 km du projet. Les sites Natura 2000 sont plus éloignés du site et se situent à plus de 16 km.

Les parcelles sollicitées pour l'extension sont aujourd'hui majoritairement occupées par des prairies et des cultures. Un plan d'eau, utilisé pour l'irrigation agricole, et un bosquet sont situés au sud-est.

L'étude d'impact liste et localise les secteurs concernés par la présence d'espèces protégées : oiseaux et chauves-souris, insectes et amphibiens. Elle évalue également leur niveau de sensibilité vis-à-vis de ce projet.

L'étude d'impact a répertorié, d'après des critères floristiques et pédologiques, au droit et en périphérie de la sablière 18,5 hectares de zones humides, qui se situent principalement le long du ruisseau du Mandit.

Les principaux enjeux environnementaux concernent ainsi :

- des nuisances pour l'environnement du site (bruits, poussières, trafic routier, impacts visuels...) ;
- d'éventuelles atteintes à l'environnement liées à l'implantation du projet (faune, flore, paysage, rejets dans le milieu naturel) et notamment du fait de la proximité avec le ruisseau du Mandit.

3 - Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact présente, pour plusieurs thématiques, une synthèse des enjeux qui sont explicités en annexe. Cette présentation est parfois trop succincte et aurait mérité d'être plus détaillée à partir des informations présentées en annexe.

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Au vu des espèces recensées, la synthèse des études écologiques est présentée dans l'étude d'impact trop succinctement en renvoyant pour plus de détails à la lecture de l'annexe 3 "volet biologique et notice hydrologique et hydrogéologique". Cette rédaction relève ainsi davantage du résumé non technique que d'une étude d'impact.

3.2 - Justification du projet

L'étude d'impact précise les raisons motivant le choix de ce site : utilisation et extension d'un site existant, existence d'un gisement important de sables et de bonne qualité, proximité avec la RD 163, enjeux écologiques mesurés.

3.3 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts présentés, la remise en état ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

La remise en état du site se fera de manière coordonnée à l'exploitation du site pour tenir compte à la fois des enjeux paysagers, écologiques et d'occupation des sols.

En fin d'exploitation, le site sera débarrassé des installations et les bassins de décantation seront remblayés. Les merlons plantés et les haies seront conservés mais les merlons engazonnés seront détruits pour aménager des fenêtres de visibilité sur le site.

La remise en état du site prévoit notamment la création de deux plans d'eau, le traitement des berges des plans d'eau d'extraction en adoucissant le profil, l'intégration des mesures compensatoires et d'accompagnement : plantation de vignes, création de zones humides à proximité du ruisseau, restauration de mares, restauration d'une frênaie, présence d'espaces boisés, préservation de certains bâtiments de l'ancienne ferme de la Repennelais au sud et aménagement d'un belvédère et un sentier piétonnier à l'est.

Les montants des garanties financières de remise en état du site ont été calculés pour les 6 phases quinquennales de l'exploitation selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.

L'exploitant prévoit des garanties financières pour la remise en état de la carrière pour un montant total d'environ 2 563 000 euros.

3.4 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact sont clairs, lisibles et bien illustrés.

3.5- Analyse des méthodes

L'étude d'impact comporte une présentation succincte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

Les noms et compétences des auteurs de l'étude sont précisés.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact présente, par thématiques, les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement. Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude d'impact présente des mesures pour supprimer, pour réduire et pour compenser (si besoin) les incidences du projet sur chacune des thématiques analysées. Ces mesures sont globalement cohérentes avec l'analyse de l'environnement et avec les effets potentiels du projet. Les impacts prévisibles et les mesures associées sont détaillés dans les paragraphes suivants.

L'étude d'impact présente de façon satisfaisante les effets cumulés de ce projet avec les autres projets connus, notamment deux installations industrielles utilisant le sable produit par la sablière.

L'étude d'impact prévoit des mesures de suivi : qualité des eaux, suivi piézométrique, suivi des zones humides restaurées et créées (inventaires floristique et faunistique, analyse pédologique), suivis acoustiques diurne et nocturne au droit des habitations les plus proches.

Milieu humain

Le projet présenté prévoit une augmentation de la capacité de production maximale de la carrière de 700 000 tonnes par an à 1 200 000 tonnes par an ce qui impliquera une augmentation du trafic de camions. Le projet induira ainsi un trafic de poids-lourds supplémentaire sur la RD 163 soit une augmentation du trafic moyen de 96 camions par jour à comparer au trafic actuel de 200 camions par jour. L'étude d'impact précise cependant que l'augmentation future du trafic total sur la RD 163 et la RD 963 sera faible. En effet, le trafic dû à la sablière sur ces routes départementales restera compris entre 2 et 6 %.

Malgré l'extension de la carrière qui rapproche les activités de la sablière d'habitations, les seuils réglementaires relatifs aux nuisances sonores diurnes et nocturnes devraient être respectés. Des mesures devront cependant être régulièrement réalisées afin de vérifier le respect de ces seuils, notamment en période nocturne.

Le projet prévoit, de façon classique et fréquente, la réalisation de merlons végétalisés et de haies afin de réduire les impacts sonores et visuels de la carrière sur les habitations les plus proches.

Risques accidentels, chroniques et nuisances

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations est réalisée sur la base des émissions de poussières, des émissions gazeuses, des émissions sonores et des rejets aqueux.

Étant donné la nature des activités présentes et les dispositions mises en place pour limiter les émissions et les rejets, il n'est pas attendu d'effet sur la santé des riverains.

Les principaux risques identifiés dans l'étude des dangers, résultant de l'exploitation de la carrière, concernent les risques de déversement de produits (hydrocarbures ou eaux chargées en matières en suspension et en floculants), de chute dans l'excavation et de noyade, d'instabilité et chute associées aux fronts d'exploitation, berges, talus, stockages, d'incendie et d'explosion et les risques liés à la circulation interne.

L'étude conclut que la cotation du risque (probabilité / gravité) est modérée.

Déchets

Les déchets issus de l'activité extractive de la sablière sont des déchets inertes. Les terres de découverte sont stockées sur place. Les argiles issues du lavage des sables seront, dans un premier temps, stockées en bassin de décantation puis seront traitées dans une installation de presse à boue. Les galettes d'argile ainsi obtenues seront soit réutilisées par des filières telles que les briqueteries ou des bassins d'étanchéité, soit stockées sur la sablière en remblais.

Les autres déchets - pneumatiques et bandes de convoyeurs, ferrailles, déchets ménagers - sont triés puis évacués selon les filières appropriées.

Paysage

Le projet aura des effets sur le paysage et le relief : agrandissement et approfondissement du plan d'eau existant, présence de merlons périphériques, élévation de la topographie des terrains au nord et au nord-ouest pour le stockage des terres de découvertes et végétales.

Le projet prévoit la réalisation d'aménagements paysagers fréquemment réalisés pour ce type d'activité industrielle : principalement un modelage et un boisement des buttes de terres, un engazonnement ou la plantation des merlons périphériques. Il prévoit également, en mesures d'accompagnement, la plantation de vignes et la création d'un belvédère avec la réalisation d'un nouveau tronçon de chemin de promenade à l'est de la carrière.

Milieu naturel

Le projet prévoit en premier lieu des mesures d'évitement pour des zones présentant des intérêts écologiques : des arbres abritant des insectes patrimoniaux dont le Grand capricorne, le ruisseau du Mandit et sa population d'Agriion de mercure, l'ensemble des mares et une parcelle accueillant un couple d'Oedicnème criard.

Les seuls secteurs où des espèces protégées ont été identifiées et qui doivent être détruits dans le cadre du projet concernent :

- la haie au nord du village de la Repennelais où se reproduisent des rouge-gorges et fauvettes à tête noire et qui constitue un terrain de chasse pour la pipistrelle commune,
- la zone humide au sud du site qui constitue une partie du territoire de chasse du bruant proyer.

Les mesures prévues de plantation de haies bocagères d'essences locales, de fauche tardive des prairies, de création et de restauration de zones humides devraient permettre de n'impacter que faiblement ces espèces. La destruction de la haie se fera hors période de reproduction des oiseaux.

L'étude d'impact précise ainsi que le projet aura des impacts limités sur les habitats, la flore et la faune. Par ailleurs, au vu des impacts prévisibles sur les espèces protégées repérées dans l'état initial, un dossier de demande de dérogation à la réglementation de ces espèces ne sera pas nécessaire.

L'étude d'impact conclut à juste titre à l'absence d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches, du fait de l'éloignement et de la gestion des eaux sur le site.

Cependant, sur les 18,5 ha de zones humides identifiées au sein du périmètre du projet et à sa périphérie, le projet prévoit la destruction de 3,6 ha de zones situées au sud-est de la sablière actuelle, au sud de l'extension près du ruisseau du Mandit et au nord du site.

Des mesures de compensation sont prévues sur des sites situés à proximité immédiate du périmètre du projet : la création de plusieurs mares et d'une noue, la restauration de prairie humide et d'une roselière, le reprofilage de berges et la restauration d'une frênaie.

La surface proposée en compensation est de 6,7 ha, soit 187 % de la surface impactée. Les fonctionnalités attendues des zones humides créés ou restaurées seraient supérieures à celles des zones humides détruites.

D'autres mesures d'accompagnement du projet sont prévues : la plantation de haies bocagères et de boisements, la fauche tardive des prairies, l'installation de radeaux artificiels favorables à l'installation de colonies de sternes ou de guifettes et la gestion écologique des berges des bassins d'exploitation.

Le projet, comme le site actuel, fonctionne avec un circuit des eaux fermé. Ainsi, il ne prévoit pas de rejet dans le réseau hydrographique superficiel, dont fait partie le ruisseau du Mandit.

Le projet prévoit la mise en place d'un convoyeur - structure légère et démontable - qui passera au dessus de ce ruisseau. Les structures de ce convoyeur ne seront pas implantées dans le lit mineur du ruisseau du Mandit

Les eaux pluviales seront dirigées vers le bassin d'eau claire (plate-forme technique) ou vers le bassin d'extraction. Les mesures réalisées sur le plan d'eau ne montrent pas de dégradation de la qualité du plan d'eau.

La création de plans d'eau et les effets de pompage liés au fonctionnement du site sont susceptibles de créer des rabattements de la nappe des sables pliocènes (bordée par une zone de schiste). Un rabattement maximal de 1,7 m est estimé en bordure immédiate du plan d'eau et s'atténuant rapidement. Le suivi piézométrique de 8 puits ou forage situés à proximité de la carrière ne montre pas d'impact de la carrière. A l'avenir, seuls les deux puits situés au nord-est du site, avant la "barrière" de schiste, pourraient voir leurs niveaux diminuer.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact est claire, de bonne qualité et bien illustrée. Elle est en adéquation avec les enjeux environnementaux repérés. Il est cependant regrettable de ne pas avoir explicité davantage les enjeux environnementaux du site dans l'état initial de l'étude d'impact, en reprenant des informations présentées en annexe.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet analyse de façon appropriée les impacts potentiels du projet sur l'environnement. Les mesures proposées afin d'éviter, de réduire et de compenser les impacts possibles sont globalement satisfaisantes au regard des principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale. C'est notamment le cas de la préservation des milieux naturels d'intérêt, de la gestion des eaux usées et pluviales et des mesures compensatoires relatives aux zones humides.

L'extension de la carrière rapprochant les activités de la sablière d'habitations, des mesures acoustiques devront cependant être régulièrement réalisées afin de vérifier le respect des seuils réglementaires, notamment en période nocturne.

Le directeur adjoint,

Philippe VIRCHAUD

